

La dotation peut également prendre en considération les recettes en atténuation du budget prévisionnel ([art. R. 314-106 CASF](#)).

Les avis transmis hors délai ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (IV de l'[art. R. 314-3 CASF](#)).

Pour les établissements qui ne relèvent pas encore du périmètre d'un CPOM avec le Préfet de région, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75	sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
77	ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr
78	ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr
91	ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr
92	budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
93	shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
94	shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
95	ddets-hebergement@val-doise.gouv.fr

Pour les CHRS relevant du périmètre d'un CPOM avec le Préfet de région, l'allocation des moyens n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.